



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 778

### Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat au budget sur la possibilité d'étendre l'exonération de la redevance télévisée à des personnes handicapées ou à des parents d'enfants handicapés dans les mêmes conditions que pour la vignette automobile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision fixe les conditions d'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Il précise que seules sont exonérées de la redevance les personnes nées avant le 1er janvier 1933 et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 %, qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. L'article 1 599 F du code général des impôt exige également que soient remplies des conditions d'invalidité pour être exonéré du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, mais il ne prévoit pas, en revanche, de conditions de ressources. En raison des besoins financiers du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 778

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juillet 1997, page 2281

**Erratum de la question publiée le :** 14 juillet 1997, page 2374

**Réponse publiée le :** 18 août 1997, page 2644